



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2021

**PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE PONT-L'ABBÉ, PLONÉOUR-LANVERN ET TRÉMÉOC RELATIVE À LA
SÉCURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU BRUTE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L214-3, R214-1, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L215-13 et L123-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 et suivants, R111-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0901 du 15 juin 2009 autorisant le prélèvement des eaux de la rivière de Pont-l'Abbé à partir de la retenue du Moulin neuf ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la délibération en date du 8 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire du Pays bigouden sud autorise son président à solliciter l'organisation d'une enquête publique auprès du préfet dans le cadre du projet de déplacement de la prise d'eau brute de Pen Enez à Tréméoc et de la révision des périmètres de protection de captage en vue de sécuriser la ressource en eau brute de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 11 janvier par la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

VU les demandes de compléments en date des 26 et 31 mars 2021 et les éléments transmis le 4 mai par la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

VU les contributions et avis des services et instances compétents ;

VU la décision n° E21000108/35 du 3 août 2021 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Bruno BOUGUEN en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : mesures sanitaires

Dans le cadre de la crise sanitaire, la consultation en mairie du dossier en format papier ou sur un ordinateur mis à disposition est possible dans le respect des gestes barrières, du port du masque et des mesures de distanciation physique.

Le public est par ailleurs invité à apporter son stylo pour formuler ses observations ou propositions sur le registre mis à sa disposition.

Les personnes qui souhaitent rencontrer le commissaire enquêteur prendront préalablement rendez-vous en mairie.

ARTICLE 2 : objet et calendrier

La demande, présentée par la communauté de communes du Pays bigouden sud, consiste à sécuriser la ressource en eau brute de la collectivité.

L'enquête, qui se déroule pendant 30 jours consécutifs, du lundi 20 septembre 2021 à 9h00 au mardi 19 octobre 2021 à 16h30, est soumise à une enquête publique unique prescrite en application :

- des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 1.2.1.0., 3.1.2.0. et 3.1.5.0. annexées à l'article R214-1 du même code) relatifs à l'autorisation environnementale ;
- des articles L1321-2 et suivants du code de la santé publique, des articles L110-1 et suivants et R111-1 et suivants du code de l'expropriation, de l'article L215-13 du code de l'environnement relatifs à la déclaration d'utilité publique de la modification des périmètres de protection des captages d'eau ainsi que de la dérivation des eaux ;
- de l'article L123-6 du code de l'environnement autorisant l'organisation d'une enquête publique unique.

L'enquête se déroule sur les communes de Tréméoc, désignée comme siège de l'enquête, Pont-l'Abbé et Plonéour-Lanvern.

ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur

M. Bruno BOUGUEN, ingénieur de construction navale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 4 : publicité de l'enquête

Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans les communes de Tréméoc, Pont-l'Abbé et Plonéour-Lanvern, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le samedi 4 septembre 2021, et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins de la communauté de communes du pays bigouden sud, à proximité des zones concernées par l'opération. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie pu-

blique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le samedi 4 septembre 2021, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr, rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques

ARTICLE 5 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment une étude d'incidence, est consultable en mairies de Tréméoc, Pont-l'Abbé et Plonéour-Lanvern, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur format papier, mais également en format numérique sur un poste informatique mis à disposition du public en mairies de Tréméoc, Plonéour-Lanvern et Pont-l'Abbé.

Il est disponible sur le site des services de l'État du Finistère cité *supra* ainsi que sur le site qui héberge également le registre dématérialisé : <http://securisation-eau.enquetepublique.net>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition dans chacune des mairies citées *supra* ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur : mairie de Tréméoc – plasenn Ti-Ker 29120 TRÉMÉOC ; soit par mail à : securisation-eau@enquetepublique.net sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <http://securisation-eau.enquetepublique.net>

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur les registres sont consultables au siège de l'enquête.

Celles déposées sur le registre dématérialisé ou par courriel sont consultables à l'adresse suivante : <http://securisation-eau.enquetepublique.net> et via le site des services de l'État : www.finistere.gouv.fr, rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reçoit le public sur rendez-vous, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, en mairie de :

Tréméoc :

- lundi 20 septembre 2021 de 09h00 à 12h00
- mardi 19 octobre 2021 de 13h30 à 16h30

Pont-l'Abbé :

- mercredi 29 septembre 2021 de 14h00 à 17h30

Plonéour-Lanvern :

- mardi 12 octobre 2021 de 08h30 à 12h00

ARTICLE 7 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la communauté de communes du Pays bigouden sud soit par courrier : 17, rue Raymonde Folgoas Guillou – 29120 Pont-l'Abbé ; soit par courriel : ep.securisation@ccpbs.fr

ARTICLE 8 : Consultation des conseils municipaux et du conseil communautaire

Le conseil municipal des communes de Pont-l'Abbé, Tréméoc et Plonéour-Lanvern ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays bigouden sud sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête, notamment au regard des incidences environnementales notables de l'opération sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au préfet du Finistère, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 11 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 12 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée en mairies de Pont-l'Abbé, Tréméoc et Plonéour-Lanvern, à la communauté de communes du Pays bigouden sud ainsi qu'à la

préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an www.finistere.gouv.fr, rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 13 : déclaration de projet

En outre, au terme de l'enquête publique, le préfet du Finistère demande au conseil communautaire du Pays bigouden sud de se prononcer sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour, d'une part, délivrer l'autorisation environnementale préalable au projet de sécurisation en eau brute de la communauté de communes du Pays bigouden sud et, d'autre part, déclarer d'utilité publique la modification des périmètres de captage et la dérivation de ses eaux.

ARTICLE 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de la communauté de communes du Pays bigouden sud, les maires de Pont-l'Abbé, Tréméoc et Plonéour-Lanvern et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

